

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 1 – DEFINITION

Les garderies périscolaires sont des établissements permanents qui permettent l'accueil, pendant l'année scolaire, des enfants scolarisés à partir de trois ans (sous réserve qu'ils soient propres), avant et après les horaires scolaires.

Article 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

La garderie périscolaire de PUY-GULLAUME est installée dans les locaux de l'école élémentaire François MITTERRAND. Elle est ouverte les jours de classe aux horaires suivants :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	 VENDREDI
MATIN	7 h 15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation	7 h 15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation	7 h 15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation	7 h 15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation
SOIR	De la fin de la classe jusqu'à 18 h 30	De la fin de la classe jusqu'à 18 h 30	De la fin de la classe jusqu'à 18 h 30	De la fin de la classe jusqu'à 18 h 30

Il ne sera pas permis qu'un enfant soit déposé aux abords du portail d'entrée de la garderie avant 7 h 15 précises.

Les élèves de l'école maternelle seront accompagnés le matin et l'après-midi sur le trajet garderie/école et école/garderie par le personnel communal.

Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS

La garderie périscolaire accueille, dans la limite des places disponibles, les enfants à partir de l'âge de trois ans (sauf dérogation accordée par le maire), sous réserve qu'ils soient propres.

- Sont acceptés en priorité les enfants dont les deux parents travaillent.
- Aucun enfant suspect d'être atteint de maladie ne peut être reçu à la garderie périscolaire, non plus que, pendant les délais d'éviction en vigueur pour les élèves des établissements d'enseignement, les enfants dont les frères et sœurs sont atteints d'une maladie contagieuse. (Voir Projet d'Accueil Individualisé)
- Les parents ne doivent pas remettre leur(s) enfant(s) à l'agent sur le chemin entre les écoles et/ou la garderie.

Article 4 – TARIFS, PAIEMENT, FACTURATION

1. Le paiement s'effectue **mensuellement**, dès réception de la facture, auprès du Trésor Public, en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public, via le site PayFip.gouv.fr (Internet) ou ticket CESU (**version papier et si garderie UNIQUEMENT**).
2. En cas d'impayés, les familles sont invitées à régler ceux-ci dans le délai fixé par la lettre de rappel. A défaut de paiement dans ce délai, l'enfant ne sera plus admis à la garderie jusqu'au règlement des sommes dues.

3. En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de PUY-GUILLAUME.

Article 5 – SURVEILLANCE

Les enfants pris en charge sont placés sous la responsabilité de l'agent pendant les horaires de garderie. La surveillance des enfants doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et de la nature des activités proposés, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

La garderie scolaire s'inscrit dans la démarche et le rôle de l'école, de socialisation et d'épanouissement de l'enfant.

L'agent assure en priorité la surveillance des enfants. Il n'est pas tenu d'organiser le travail scolaire du soir des élèves. Il doit veiller à ce que les périodes de garderie soient vécues autant que possible par les enfants comme des moments de détente et de repos (le soir en particulier après la journée scolaire). Si un enfant vivait mal cette période supplémentaire de sa journée à l'intérieur de l'enceinte scolaire, un entretien de concertation serait établi entre l'agent, la municipalité et la famille.

Article 6 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Aucun jouet ni autre objet susceptible de blesser ou de compromettre la santé des enfants ne sera laissé à la garderie périscolaire. Le port des bijoux est fortement déconseillé et reste sous la seule responsabilité des parents.

Pourront donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Détériorer volontairement du matériel
2. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces) ou envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
3. Utiliser un téléphone portable
4. Pénétrer dans les locaux de la garderie avec des animaux ou des objets ou des produits dangereux

Eu égard à leur gravité particulière les cas précédents pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans tous les cas, l'enfant pourra recevoir un avertissement. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement pour une semaine. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le maire ou par l'adjoint au maire délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, dans les cas visés ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par le service de police municipale.

Article 7 – MODALITES D'INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE

Au cas où un accident surviendrait à l'enfant durant le temps de garde, les parents en seront informés immédiatement. Si l'agent de la garderie ne pouvait les joindre immédiatement, il prendrait les mesures d'urgence qu'il jugerait nécessaires. Une fiche de renseignements et d'autorisation d'hospitalisation doit être remise par les parents lors de l'inscription (Voir Projet d'Accueil Individualisé).

Article 8 – CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS

- Les enfants ne seront remis qu'aux personnes qui les ont confiés à l'établissement ou des personnes expressément désignées par elles. En cas d'empêchement de celles-ci, la personne déléguée par les parents devra produire une autorisation écrite portant son nom et son adresse et justifier de son identité.
- Dans le cas d'un retard exceptionnel (au delà de 18h30) les parents doivent prévenir l'agent le plus tôt possible. Il prendra les dispositions nécessaires pour l'enfant ne se trouve pas livré à lui-même. En aucun cas sa responsabilité ne sera mise en cause.
- Faute de consignes particulières si aucune personne n'est venue chercher l'enfant à la fermeture (18 h 30), celui-ci sera confié à la Brigade de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME.
- Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les bâtiments scolaires.

Article 9 – OPPOSABILITE

- Le présent règlement sera remis au moment de l'inscription.
- L'inscription à la garderie périscolaire vaudra acceptation du présent règlement.
- Le responsable de l'enfant signera et remettra à cet effet une attestation figurant au dossier d'inscription.

A PUY-GUILLAUME, le 20 juillet 2022
Le Maire,



[Signature]
Bernard VIGNAUD